

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

CHAMBRE I - CHAMBER I

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED

1998 FEB 27 A 2:01

OR : FR

OR : FR

Devant : Juge Laïty Kama, Président de Chambre
Juge Lennart Aspegren
Juge Navanethem Pillay

Greffe : M. Lars Plum
M. John M. Kiyeyeu

Décision du : 17 février 1995

**LE PROCUREUR
CONTRE
JEAN-PAUL AKAYESU**

Affaire N°: ICTR-96-4-T

**DÉCISION FAISANT SUITE A UNE REQUETE
AIX FINS DE COMPARUTION ET DE PROTECTION
DE TÉMOINS CITÉS PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur
M. Pierre-Richard Prosper M. Jarnes Stewart

Le Conseil de l'accusé :
Me Nicolas Tiangaye



LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le "TRIBUNAL"),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I, composée du Juge Laïty Kama, Président de Chambre, du Juge Lennart Aspegren et du Juge Navanethem Pillay;

AYANT ÉTÉ SAISI par la Défense d'une requête datée du 2 décembre 1997 (la "requête") aux fins de comparution et de protection de deux témoins à décharge, Jean Kambanda et Pauline Nyirarnasuhuko, qui sont tous deux accusés par le Procureur devant le Tribunal, respectivement dans les affaires No. ICTR-97-93-I et No. ICTR-97-21-I, et sont actuellement détenus par le Tribunal en attente de jugement;

AYANT REÇU la réponse du Procureur, datée du 12 février 1998, dans laquelle elle ne s'oppose pas à la comparution et soutient au contraire qu'un accusé peut être obligé, par décision souveraine du Tribunal, à témoigner, même si ledit témoin y est opposé;

AYANT ÉGALEMENT REÇU une réponse à la requête émanant de Me Nicole Bergevin, Conseil représentant Pauline Nyirarnasuhuko, en date du 3 février 1998, dans laquelle le Conseil fait part du refus de ladite accusée de témoigner;

AYANT ÉTÉ NOTIFIÉ par le Greffe du Tribunal que Jean Kambanda a reçu copie de la requête et a déclaré ne pas souhaiter être représenté à l'audience d'examen de la requête et ne pas répondre à la requête;

AYANT ENTENDU les Parties, ainsi que Me Bergevin, lors d'une audience tenue à cet effet le 13 février 1998;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTENDU qu'à l'appui de sa requête, la Défense argue que l'audition desdits deux accusés serait de nature à éclairer le Tribunal sur des faits survenus dans la Commune de Taba ayant un lien direct avec les accusations portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Paul Akayesu et que, par conséquent, ces auditions seraient utiles à la manifestation de la vérité;

Que le Tribunal est d'avis qu'à chaque fois qu'il détermine s'il y a lieu de citer exceptionnellement un accusé à témoigner dans une cause autre que son propre procès, la pertinence et la valeur probante de la preuve requise de l'accusé doivent être mise en balance avec le préjudice que l'obligation à comparaître comme témoin pourrait lui poser;

ATTENDU que, bien que les dispositions de l'article 90(E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le "Règlement") prévoient qu'un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer, il n'en reste pas moins que la Chambre peut toutefois l'obliger à répondre et que le témoignage obtenu de la sorte peut être utilisé comme élément de preuve lors d'éventuelles poursuites pour faux témoignage, telles que prévues par l'article 91 du Règlement;

Que, s'agissant d'un accusé, le Tribunal considère cependant que lui faire obligation de comparaître en tant que témoin pourrait éventuellement porter préjudice à son droit fondamental à ne pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, droit reconnu par les dispositions de 20(4)(g) du Statut du Tribunal, ainsi que par celles de l'article 14(3)(g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;



Affaire No. 1CTR-96-4-T

ATTENDU qu'ainsi, le Tribunal estime qu'il existe un risque en l'espèce que la comparution en tant que témoins de ces deux accusés leur porte effectivement préjudice;

PAR CES MOTIFS,



LE TRIBUNAL

REJETTE la requête de la Défense aux fins de comparution en tant que témoins desdits deux accusés.

Décision rendue le 17 février 1998,

Signée à Arusha le 23 février 1998.


Laity Kama
Président de Chambre

 
Lennart Aspegren Navanethem Pillay
Juge Juge

(Sceau du Tribunal)

